RÈGLEMENT (CEE) N° 2074/79 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1979

portant modification du règlement (CEE) n° 1785/79 relatif à l'écoulement temporaire à prix réduit, au cours de la campagne laitière 1979/1980, de beurre destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 12 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1269/79 du Conseil, du 25 juin 1979, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe (3), et notamment son article 4,

considérant que, dans un objectif de simplification des conditions de vente par l'organisme d'intervention en évitant un trop grand fractionnement des lots, il a été prévu à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/79 de la Commission (4), que le beurre concerné n'est vendu que par quantité d'au moins cinq tonnes ; que, toutefois, un organisme d'intervention peut être conduit à attribuer une quantité inférieure afin de respecter les dispositions de l'article 4, selon lesquelles les États membres doivent assurer une répartition aussi équilibrée que possible entre les intéressés ; que, pour des raisons de clarté, il est indiqué de préciser que, dans un tel cas, la quantité ainsi attribuée remplace les cinq tonnes et constitue la quantité minimale de vente ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/79, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le beurre n'est vendu que par quantités égales ou supérieures à cinq tonnes. Toutefois, dans le cas où le respect des dispositions de l'article 4 conduit à l'attribution d'une quantité inférieure à cinq tonnes, l'État membre est autorisé à retenir la quantité attribuée comme quantité minimale de vente. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 8.
(4) JO n° L 203 du 11. 8. 1979, p. 47.